



## Lettre recommandée électronique Présomption de fiabilité du procédé d'horodatage

Le dispositif réglementaire relatif à l'envoi d'une lettre recommandée électronique a été complété par un décret du 20 avril 2011 sur l'horodatage.

**N**ous déplorions il y a deux mois (voir Expertises n°356, pg 106), dans ces mêmes colonnes, que le dispositif réglementaire relatif à l'envoi d'une lettre recommandée électronique fût encore incomplet, puisqu'il lui manquait le texte nécessaire pour établir la présomption de fiabilité du procédé d'horodatage.

C'est maintenant chose faite. Le décret n°2011-434 du 20 avril 2011, relatif à « l'horodatage des courriers expédiés ou reçus par voie électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat », complète le dispositif et ouvre la voie à la commercialisation d'offres de courriers recommandés entièrement dématérialisés, avec le même niveau de confiance qu'un recommandé postal.

C'est une avancée considérable, en ce qu'elle permet d'éviter les ruptures de support des courriers dans les échanges entre les entreprises, entraînant à la fois des coûts, des risques de perte, et des problèmes de preuve. Nous vivons en effet actuellement une situation paradoxale où le courrier est établi sur le système d'information de l'entreprise émettrice, imprimé, envoyé par voie postale, et où l'entreprise destinataire stocke le papier d'un côté et une copie électronique scannée de l'autre. Coûts de manipulation, de gestion, risque de perte du document et problème de preuve lorsqu'une des

parties a perdu son exemplaire papier et que la valeur probante de la copie numérique est remise en cause. La finalisation du dispositif réglementaire relatif au recommandé électronique va permettre à l'entreprise émettrice et à l'entreprise destinataire de gérer dans un environnement numérique cohérent des courriers dont le support original restera électronique, sans la rupture impression/scan et dans des conditions qui permettent de garantir l'intégrité du document (au moyen de technologies maintenant bien maîtrisées), ses dates d'émission et de réception, et l'identification tant de l'émetteur que du destinataire.

Reste à savoir si ce dispositif prometteur pourra être mis en œuvre rapidement. A la lecture du décret, il est permis d'en douter. Celui-ci met en effet en place un dispositif à plusieurs détenteurs, qui repose sur la suite des propositions suivantes.

Aux termes de l'article 2 du décret « Un procédé d'horodatage électronique est présumé fiable si le prestataire de services d'horodatage électronique mettant en œuvre ce procédé et le module d'horodatage utilisé satisfont aux exigences fixées au présent chapitre ». Deux conditions cumulatives sont ainsi posées pour assurer la fiabilité du procédé d'horodatage. La première est que le prestataire de services d'horodatage électronique (PSHE) satisfasse

aux exigences décrites à l'article 3 du décret, relatives à la qualification de son personnel, aux procédures de sécurité, à la mise à disposition des informations le concernant, à son plan de cessation d'activité et à un certain nombre d'exigences techniques. La seconde est que le module d'horodatage satisfasse à des exigences techniques décrites à l'article 4 du décret.

L'article 5 du décret indique que le module d'horodatage « peut » être certifié conforme aux exigences de l'article 4, comme prévu au décret n° 2002-535 du 18 avril 2002. Ce dernier prévoit, de façon générale, les procédures d'évaluation et de certification par l'ANSSI (Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information) des produits ou systèmes des technologies de l'information. Il faut savoir qu'aucun module d'horodatage n'a été à ce jour certifié, ce qui fait peser une incertitude sur les conditions et les délais de cette opération.

L'article 6 du décret dispose que : « Peuvent demander à être reconnus comme qualifiés les prestataires de services d'horodatage électronique qui satisfont aux exigences fixées à l'article 3 et dont le module d'horodatage est certifié conforme dans les conditions fixées à l'article 5. Cette qualification, qui vaut présomption de conformité auxdites exigences, est délivrée par des organismes accrédités après une évaluation favorable

*réalisée par ces mêmes organismes ».*  
Il résulte de la lecture combinée de ces dispositions que, pour proposer un procédé d'horodatage dont la fiabilité ne soit pas susceptible d'être remise en cause (soit l'équivalent du cachet de la Poste), il faudra que celui-ci soit fourni par un PSHE qualifié, utilisant lui-même un module d'horodatage certifié.

L'arrêté relatif à la « *qualification des PSHE et à l'accréditation des organismes procédant à leur évaluation* » est paru le même jour que le décret. On ne connaît pas encore aujourd'hui la liste des organismes qui seront accrédités aux fins d'évaluer les PSHE. L'arrêté indique que les exigences auxquelles le PSHE doit se conformer, fixées par le décret du 20 avril 2011,

sont précisées par une norme européenne ETSI, référencée en annexe du décret (article 7 de l'arrêté).

Pour complet qu'il soit, le dispositif est complexe et suppose la mise en œuvre de procédures de certification et de qualification, elles-mêmes nécessitant qu'il existe rapidement des organismes accrédités pour l'évaluation et la qualification des PSHE.

Nous avons, en conclusion, deux observations. La première est le souhait que ne se répète pas avec le recommandé électronique le fiasco de la signature électronique sécurisée qui, construite sur un schéma d'une complexité équivalente, est pratiquement absente du marché dix ans après la loi reconnaissant la signature électronique en

France. La seconde est que l'absence de certification du module d'horodatage, ou de qualification du PSHE, n'empêche en rien ces derniers de commercialiser des procédés d'horodatage conformes aux exigences du décret (articles 3 et 4). Mais, si la date d'émission ou de réception du courrier est remise en cause, en l'absence de présomption, il appartiendra au PSHE d'apporter la preuve de ce que ses services sont bien conformes auxdites exigences. L'avenir nous dira comment réagira le marché dans ce contexte.

**Isabelle RENARD**  
*Docteur ingénieur,*  
*Avocat associé,*  
*Racine, cabinet d'avocats*

